



**Division des personnels enseignants
du 2nd degré public**

DPE

Affaire suivie par :

Cellule des actes collectif

Tel : 01.44.62.47.09 / 42.94

Mél : promo@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 17 janvier 2022

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités

A

Monsieur le Directeur académique des services de
l'éducation nationale chargés des écoles et des
collèges,
Mesdames et messieurs les présidents d'université et
directeurs de grands établissements
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré public
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré privé (pour les professeurs affectés dans
le second degré privé et gérés par le second degré
public)
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie –
Inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale,
Mesdames et messieurs les chefs de service et de
division du rectorat

22AN0007

Objet : Accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022 des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation (CPE) et des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN)

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017
- [Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n° 9 du 5 novembre 2020](#)
- [Note de service du 25 novembre 2021 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2022 d'avancement de grade et de corps parue au BOEN n°46 du 9 décembre 2021](#)
- [Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Paris du 9 décembre 2020](#)

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, pour l'année 2022, les modalités d'accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des corps des professeurs certifiés, des PLP, des professeurs d'EPS, des CPE et des PSYEN.

Je vous prie de bien vouloir mettre à disposition des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de votre établissement l'ensemble des textes cités en références ainsi que la présente note.

Il conviendra de faire le nécessaire afin que les personnels relevant de votre établissement ou service qui se trouveraient actuellement absents pour diverses raisons (congé de maladie ou autre), soient informés du déroulement de ces opérations, au besoin au moyen d'un envoi à leur domicile.

Pour toute information sur le suivi de leur dossier, les agents ont la possibilité de contacter la division des personnels enseignants du second degré public à l'adresse électronique **promo@ac-paris.fr**.

I- CONDITIONS D'ACCES

Sont promouvables à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle, tous les agents ayant, à la date du 31 août 2022, **au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la classe exceptionnelle** :

- en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2022 ;
- dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

II- CONSTITUTION DES DOSSIERS

La constitution des dossiers s'effectue exclusivement via l'application I-Prof **accessible par l'adresse <https://bv.ac-paris.fr/iprof/servletiprofe>** (rubrique «Gestion des personnels» - I-Prof Assistant Carrière).

Les agents remplissant les conditions statutaires et d'accès en sont informés **au plus tard le 7 février 2021** par message électronique via I-Prof. Ce message précisera les modalités de la procédure.

Pour la campagne 2022, la constitution des dossiers s'effectue du 8 février au 17 février 2022.

III- AVIS

Il convient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables. Cette appréciation s'exprimera notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

Les avis me seront communiqués pour chaque agent promouvable, sans exception, selon les modalités indiquées ci-dessous.

Ces avis prennent la forme d'une **appréciation littérale** et doivent refléter **la valeur professionnelle** de chaque agent au regard de **l'ensemble de la carrière**.

❖ **Pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS et les CPE affectés dans le second degré public**

Les inspecteurs et le chef d'établissement formulent leur avis sur l'application **I-Prof du 7 au 18 mars 2022**.

❖ **Pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS et les CPE affectés dans le supérieur et l'enseignement privé ou occupant d'autres fonctions**

Les avis sont formulés par l'autorité auprès de laquelle les agents exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 3).

Seuls les établissements ou services concernés seront destinataires à compter du jeudi 24 février 2022 de la liste des agents concernés.

Le retour de cette fiche doit être effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 18 mars 2022.

❖ **Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »**

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et le directeur du centre d'information et d'orientation formulent chacun leur avis sur l'application **I-Prof du 7 au 18 mars 2022**

❖ **Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation**

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent formulent chacun leur avis sur l'application **I-Prof du 7 au 18 mars 2022**

❖ **Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et apprentissages »**

L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint formulent leur avis sur l'application **I-Prof du 7 au 18 mars 2022**

❖ **Pour les PSYEN affectés dans l'enseignement supérieur ou occupant d'autres fonctions**

Les avis sont formulés par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 3).

Seuls les établissements ou services concernés seront destinataires à compter du jeudi 24 février 2022 de la liste des agents concernés.

Le retour de cette fiche doit être effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 18 mars 2022.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier **du 12 mai 2022 au 18 mai 2022.**

IV- APPRECIATION ARRETEE PAR LE RECTEUR

Une appréciation qualitative est arrêtée à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis rendus.

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **Insatisfaisant.**

Lorsque l'appréciation pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, cette appréciation est motivée.

V- BAREME

L'inscription aux tableaux d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle se fonde sur des critères d'appréciation dont la valorisation se traduit par un barème national présenté en annexe 2.

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- l'ancienneté de carrière de l'agent, représentée par l'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle à la date d'observation (31 août 2022 pour l'année 2022).

Il est rappelé que le barème facilite l'élaboration des tableaux d'avancement mais qu'il conserve un caractère indicatif.

VI- ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté par le recteur.

Par ailleurs, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle des agents promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2021 est de :

- pour les professeurs certifiés, 7,4 ans ;
- pour les PLP, de 8,6 ans ;
- pour les professeurs d'EPS, de 7,1 ans ;
- pour les CPE, de 8 ans ;
- pour les PSYEN, de 5 ans.

VII- DATE PREVISIONNELLE DE PUBLICATION DES RESULTATS

La publication des résultats sur I-Prof est prévue le **31 mai 2022**.

Par ailleurs, les résultats des tableaux d'avancement seront affichés dans les locaux de la division des personnels enseignants durant 2 mois.

Ces résultats seront également publiés sur le site de l'académie à l'adresse suivante :

https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_2310541/resultats-des-tableaux-d-avancement-des-personnels-enseignants-d-education-et-psychologue.

Je vous remercie de votre concours dans les différentes phases de cette campagne. Les services de la division des personnels enseignants restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

signé
Thibaut PIERRE

ANNEXE 1

Accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des corps enseignants du second degré, d'éducation et psychologues

Les principales dates de la campagne 2022



Au plus tard le 7 février 2022 :

Transmission sur I-Prof d'un message d'information aux agents promouvables



Du 8 février au 17 février 2022 :

Mise à jour du CV sur I-Prof



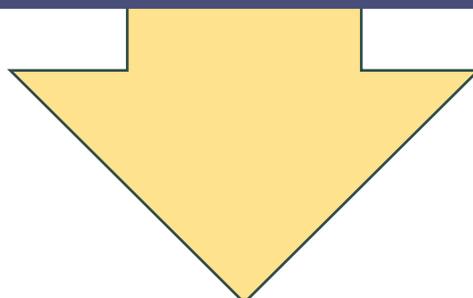
Du 7 mars au 18 mars 2022 :

Recueil des avis des évaluateurs sur les dossiers



Du 12 mai au 18 mai 2022 :

Consultation sur I-Prof de l'avis porté par les évaluateurs sur les dossiers



Le 31 mai 2022 :

Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-Prof et sur le site de
l'académie à l'adresse suivante :

https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_2310541/resultats-des-tableaux-d-avancement-des-personnels-enseignants-d-education-et-psychologue

ANNEXE 2
Valorisation des critères

Valeur professionnelle

Avis du Recteur	Points
Excellent	30
Très satisfaisant	20
Satisfaisant	10
Insatisfaisant	0

Ancienneté de carrière

Ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle au 31/08/2022	Points
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10 ans et plus	70